

Ordonnance sur la protection de l'air

(OPair)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Les annexes 2, 3 et 5 de l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985¹ sont modifiées conformément aux textes joints.

II

La présente modification entre en vigueur le x.yyyy 2012.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, XXX
La chancelière fédérale, Corina Casanova

¹ RS 814.318.142.1

Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions pour certaines installations spéciales

Ch. 711, al. 2, let. i

² Sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que d'autres déchets de composition similaire, notamment:

- i. les déchets selon l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. b.

Ch. 721, al. 1, let. a

¹ Le présent chiffre s'applique aux installations pour l'incinération ou pour la décomposition thermique de bois usagé et de déchets des matières suivantes, mélangés ou non à du bois de chauffage au sens de l'annexe 5:

- a. bois usagé selon l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. a;

Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions pour les installations de combustion

Ch. 22, let. f

En dérogation à l'art. 13, al. 3, les installations de combustion suivantes ne doivent pas être mesurées périodiquement:

- f. les chauffages au bois ayant une puissance calorifique ne dépassant pas 70 kW, pour autant qu'ils soient alimentés exclusivement avec du bois au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, a^{bis} ou b.

Ch. 521

¹ Dans les installations de combustion alimentées au bois, on n'utilisera que du bois de chauffage conforme à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, qui a le type, la qualité et l'humidité adaptés à ces installations.

² Dans les installations de combustion à chargement manuel de puissance calorifique inférieure ou égale à 40 kW ainsi que dans les cheminées, on n'utilisera que du bois au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a et a^{bis}.

³ Dans les installations de combustion à chargement automatique de puissance calorifique inférieure ou égale à 40 kW, on n'utilisera que du bois au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, a^{bis} et b.

Ch. 522, al. 1

¹ Les émissions des installations de combustion alimentées au bois de chauffage selon l'annexe 5, ch. 31, al. 1, ne dépasseront pas les valeurs limites suivantes:

	Puissance calorifique					
	jusqu'à 70 kW	de 70 kW à 500 kW	de 500 kW à 1 MW	de 1 MW à 10 MW	plus de 10 MW	
<i>Bois de chauffage</i>						
– Grandeur de référence: les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de	% vol	13	13	13	11	11
– Particules solides au total	mg/m ³	–	50 ¹	20	20	10
– Monoxyde de carbone (CO):						
– pour le bois de chauffage selon l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, a ^{bis} et b	mg/m ³	4000 ²	500	500	250	150
– pour le bois de chauffage selon l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c	mg/m ³	1000	500	500	250	150
– Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	mg/m ³	3	3	3	3	150
– Substances organiques sous forme gazeuse, exprimées en carbone total (C)	mg/m ³	–	–	–	–	50
– Ammoniac et composés de l'ammonium, exprimés en ammoniac ⁴	mg/m ³	–	–	–	30	30

Remarques:

- Un tiret dans le tableau signifie qu'aucune limitation n'est prescrite ni dans l'annexe 3 ni dans l'annexe 1.
- ¹ Valeur limite pour les particules solides émises par les chaudières manuelles à bûches pour le bois de chauffage selon l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a et a^{bis}, d'une puissance calorifique maximale de 120 kW: 100 mg/m³.
- ² Non applicable aux fourneaux de chauffage central.
- ³ Voir la valeur limite pour les oxydes d'azote, annexe 1, ch. 6.
- ⁴ Cette limite d'émission n'a de sens que pour les installations de combustion équipées d'un système de dénitrification.

Ch. 524, al. 1

¹ Pour les installations de combustion d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW, la valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone est généralement réputée respectée lorsqu'il est établi que l'installation est exploitée dans les règles et alimentée exclusivement en bois au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, a^{bis} et b. Si des émissions de fumées ou d'odeurs sont constatées ou à craindre, l'autorité peut demander des mesures d'émissions ou d'autres investigations.

Normes relatives aux combustibles et aux carburants

Ch. 31, al. 1, let. a^{bis} et c et al. 2, let. a

¹ Sont réputés bois de chauffage:

- a^{bis}. le bois en morceaux travaillé mécaniquement qui n'a pas été souillé par des substances étrangères au bois;
- c. les résidus de l'industrie du bois et de son artisanat, dans la mesure où le bois est peint, pourvu d'un revêtement, collé ou traité de manière similaire; à l'exclusion du bois imprégné d'un enduit ou recouvert d'un revêtement renfermant des composés organo-halogénés.

² Ne sont pas réputés bois de chauffage:

- a. le bois usagé issu de la démolition, de la transformation ou de la rénovation de bâtiments, les résidus de chantier, les vieux meubles, le bois usagé provenant d'emballages et les mélanges de bois usagé et de bois de chauffage au sens de l'al. 1; à l'exception des palettes qui satisfont aux exigences de l'al. 1, let. a^{bis},